

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE-MARITIME

Rivière et Soullard (Étude Menon)
Notaires à La Rochelle

SÉRIE 3E /1796 - 3E /1816
ANNÉES 1668-1741

**INVENTAIRE
DES DOCUMENTS RELATIFS
À LA NOUVELLE-FRANCE**

Pauline Arseneault

sous la direction de
Raymonde Litalien

Archives nationales du Canada
Bureau de Paris
35, avenue Montaigne
75008 PARIS

Juin 1993

INTRODUCTION

Cet inventaire¹ des actes passés par devant Rivière et Soullard, notaires à La Rochelle (3E /1796 - 3E /1816, années 1668-1741), conservés aux Archives départementales de la Charente-Maritime (ADCM), vient combler une lacune signalée par les Archives nationales du Canada (ANC) dans *L'Inventaire général des manuscrits*². Bien que considéré, en effet, comme l'un des fonds notariaux rochelais les plus importants pour l'histoire de la Nouvelle-France, il n'avait pas fait, jusqu'ici, l'objet d'une compilation exhaustive.

Aujourd'hui, c'est chose faite. Traitée par saisie informatique, la description des minutes sélectionnées et le microfilm de celles-ci³ sont désormais à la disposition des chercheurs et des étudiants aux ANC, à Ottawa.

La version imprimée que voici a été tirée des entrées saisies sur la base de données CDS-ISIS⁴. Afin d'en faciliter la lecture, tous les codes informatiques ont été supprimés.

En tête des descriptions, chacune correspondant à l'analyse d'un seul acte, sont présentés dans l'ordre: 1) la cote de l'article suivie, s'il y a lieu, du (des) numéro(s) de la pièce ou du folio; 2) la date de l'acte (année, mois, jour).

Dans l'analyse elle-même, le "(s)" placé immédiatement après un patronyme indique qu'il s'agit d'une transcription stricte de la signature de l'intéressé lorsqu'elle diffère de l'orthographe enregistrée par le clerc, cette dernière étant généralement reproduite à la fin de la description sous la rubrique "Remarque".

¹Que soient sincèrement remerciés ici mademoiselle Françoise Giteau, directeur des Archives départementales de la Charente-Maritime, pour la bienveillance de son accueil, pour son appui constant et efficace, ainsi que son dévoué personnel pour sa précieuse collaboration. Ces remerciements s'adressent aussi à Sylvain Savard, secrétaire-documentaliste du bureau de Paris, qui s'est chargé de tout le travail de présentation, et à Lucie L'Heureux qui a revu l'ensemble des textes.

²Ottawa, vol. 1, 1971, p. 95.

³N.B. A la suite de leur entrée sur CDS-ISIS, les fiches analytiques rédigées avant l'informatisation et qui avaient été microfilmées avec les manuscrits, ont subi certaines modifications et corrections. De ce fait, il ne faut plus en tenir compte. Seule leur version informatisée doit être dorénavant retenue.

⁴*Mini-micro CDS-ISIS Manuel de référence (version 2.3)*. Division du développement et de l'application des logiciels. Office des programmes et service d'information. Unesco, 1989, XIV-290 p.

Le fonds Rivière et Soullard

De tous les offices notariaux de La Rochelle, c'est celui dont l'exercice sous l'Ancien Régime a été le plus long: commencées en 1668, les minutes s'échelonnent sur 73 ans, soit jusqu'en 1741. Peu nombreuses entre 1668 et 1680, passées par Rivière seul, elles comportent passablement de lacunes: liasse 3E /1796 (années 1668-1669, 1671-1672, 1676-1677); registre 3E /1797 (année 1673). A partir de 1681, registres et liasses sont produits par les deux confrères, Rivière et Soullard, devenus associés. Sans grandes lacunes, ces documents, volumineux, sont dans un assez bon état de conservation, hormis quelques rares exceptions.

A la charnière de deux siècles, de la seconde moitié du XVII^e à la première du XVIII^e, Rivière et Soullard ont été contemporains de la période fondamentale de la colonisation en Nouvelle-France. Et, en exerçant leurs fonctions, ils en sont devenus, d'une manière assurément morcelée et incomplète, mais néanmoins éloquente, les scribes, les chroniqueurs. Rien d'étonnant, dès lors que les actes passés précisément par devant Rivière et Soullard, à La Rochelle, soient d'une très grande richesse tant par la diversité que par la qualité des renseignements qu'ils contiennent. Historiens et chercheurs s'en sont déjà beaucoup inspirés⁵.

Le volume linéaire de la totalité des actes est d'un peu plus de trois mètres réparti en 21 liasses et registres. Le classement des ADCM procède de cette distinction établie entre ces deux supports du texte notarié: d'abord les liasses (3E /1796 - 3E /1805, années 1668-1741) [à l'exception du registre 3E /1797 année 1673], ensuite les registres (3E /1806 - 3E /1816, années 1683-1741), Rivière et Soullard, faisant usage en même temps et de l'un et de l'autre.

L'appellation "liasse" désigne deux choses: a) l'ensemble des actes passés en une année, et, en général, rassemblés en une subdivision insérée dans un dossier; b) le dossier qui regroupe ainsi plusieurs années et porte une cote. Son format est de 28 cm x 28 avec une épaisseur moyenne de 10 à 20 cm.

La liasse se présente sous forme de feuilles volantes. Simples, doubles ou triples selon l'ampleur du sujet, ces feuillets ne traitent chacun que d'un acte unique. Parfois, ils sont numérotés, quelquefois même ils portent deux numérotations, ce qui laisse apparaître des tentatives successives, mais

⁵Pour n'en citer que quelques-uns dont les études ont paru ces dernières années: J. Boshier, *The Canada Merchants 1713-1763* (Oxford: Clarendon Press, 1987), 234 p.; M. Delafosse, "Le trafic maritime franco-canadien (1695-1715): navires et marchands à La Rochelle", *La Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, 13 (1986): 105-119; J. G. Clark, *La Rochelle and the Atlantic Economy during the Eighteenth Century* (Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1981), 286 p.; R. Forster, *Merchants, Landlords, Magistrates: The Depont Family in Eighteenth Century France* (Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1980), 275 p.

inachevées, de classement. Du fait de cette incohérence, il a fallu procéder par ordre chronologique des pièces tant pour la saisie informatique des données que pour le microfilmage.

Le registre, pour sa part, est relié et folioté. Les actes sont donc inscrits chronologiquement les uns à la suite des autres, tant au recto qu'au verso des pages, en une écriture très serrée. La dénomination "registre" renvoie, comme pour la liasse, à deux unités: a) la première, la plus simple, correspond à la définition classique du registre, c'est-à-dire le cahier dans lequel sont consignées les minutes passées par le notaire en une année; b) la seconde renvoie à un regroupement de deux registres ou plus et l'ensemble ainsi créé est doté d'une cote. Son format est de 36 cm x 25; l'épaisseur varie entre 10 et 20 cm.

Les documents sélectionnés

Le dépouillement effectué a eu pour résultat la description de 1100 pièces dont le contenu touche de près ou de loin à l'histoire de la Nouvelle-France. De tous les actes recueillis, deux types prédominent de par leur fréquence: l'engagement et l'institution de capitaine.

La question du recrutement pour le territoire canadien a été analysée en détail par Debien, Gaucher et Delafosse dans *La Revue d'histoire de l'Amérique française*⁹. Les mouvements successifs d'émigration, les recruteurs, la durée des contrats, les gages y sont étudiés sous leurs différents aspects. Avec les remarques et annotations qui l'accompagnent, ce relevé d'engagés, malgré de petites erreurs et omissions inévitables, est un outil précieux qui vient éclairer les quelque trois cents actes d'engagement figurant à l'inventaire présenté ici.

Outre les contrats d'engagés relatifs à des départs vers l'Acadie, le Canada, Terre-Neuve et la Louisiane, certains autres à destination des îles de l'Amérique ont été retenus à titre exceptionnel. Cela, soit du fait que les engagés ou les "engageurs" étaient d'origine canadienne, soit parce qu'ils étaient liés à l'histoire du Canada.

Le deuxième type de documents le plus souvent recensé, après l'engagement, porte sur l'institution de capitaine. Cette convention bilatérale s'articule ainsi: d'une part, le ou les propriétaires d'un navire instituent le capitaine en question pour un voyage précis stipulé dans l'acte même; lequel capitaine, d'autre part,

⁹ G. Debien, "Engagés pour le Canada, XVIIe siècle, vus de La Rochelle", *RHAF*, vol. VI (no 2-3, 1952); M. Gaucher, M. Delafosse et G. Debien, "Engagés pour le Canada, XVIIIe siècle", idem, vol. XIII (no 2, 1959) et vol. XIV (no 4, 1960). A voir également, de Gaucher, "Documents inédits: carnet d'un Albertain", *RHAF*, vol. IV (no 1, 1950): 90-114. Il s'agit de notes de recherche, à partir des minutes Rivière et Soullard, sur l'émigration française au Canada au XVIIIe siècle. Des tableaux statistiques y figurent les données propres aux engagements (provenance et destination des engagés, profession, gages, âge, mouvement des navires, etc.).

reconnaît recevoir le navire en état de faire l'expédition décrite et accepte en son nom et au nom de l'équipage, les conditions et les gages énoncés dans l'acte. Ce genre d'accord intervient le plus fréquemment lorsqu'il s'agit d'expéditions de pêche à Terre-Neuve, ou parfois de chasse et fonte de la baleine au Groenland. Pour les autres cas, l'institution est contractée pour livraison et/ou chargement de marchandises, y incluant quelque fois le transport d'engagés.

D'un point de vue général, il semble que cet arrangement en tant que pacte authentifié par le sceau notarial soit équivalent à la "charte-partie", celle-ci étant un marché plutôt inhabituel dans les minutes de Rivière et Soullard. L'assimilation de ces deux termes est d'ailleurs corroborée textuellement (cf. 3E/1807, fol. 43v-44, 16 mars 1685): un acte consigné sous l'appellation "institution de capitaine" porte en marge la mention "charte-partie".

En dehors de l'engagement et de l'institution de capitaine, l'inventaire répertorie les multiples transactions afférentes aux navires à destination ou revenant de Nouvelle-France (vente et achat de navire, de cargaison, contrat d'affrètement et d'assurance, abandon aux assureurs d'un navire ou de marchandises pour cause d'avarie, obligation, protêt, ratification, procuration, créance, quittance, etc.). Ce sont peut-être là les pièces qui ont été jusqu'à présent les plus analysées, les plus diffusées.

Enfin, figurent les documents visant à la gestion et à la dévolution de biens privés. Bien qu'ils soient moins nombreux que les précédents, la nature de ces actes est tout aussi variée et la qualité des renseignements fournis, tout aussi instructive (testament, contrat de mariage, constitution de rente, mise en apprentissage, donation, partage de succession, inventaire après décès, vente et location de biens immobiliers, vente d'office, procès-verbal, sommation, etc.).

Indépendamment des actes aux énoncés explicitement liés au sort de la Nouvelle-France, plusieurs autres minutes du fonds Rivière et Soullard, dont la teneur a priori ne semblait pas nécessairement s'y rapporter, ont été, par recoupements, intégrées à l'inventaire. Ces mises en rapport, signalées le cas échéant en remarque à la fin des descriptions, l'enrichissent d'éléments inédits. Ceux-ci augmentent, par menus détails, la connaissance générale de l'histoire de l'Amérique du Nord sous le régime français, telle que l'ont vécue ses protagonistes, même les plus modestes, ou de les suivre une fois qu'ils s'en sont écartés. A ce titre, les précisions relatives à l'identification de ces derniers renvoient en général au *Dictionnaire biographique du Canada (DBC)* dont les références sont données, là aussi, en remarque. De plus, dressée à l'intention du lecteur peu familiarisé avec le vocabulaire notarial, une liste de quelques termes accompagnés de leur définition se trouve à la fin de l'inventaire.

S'il est vrai, comme l'écrit Ferrière, que les notaires en étant les "dépositaires de la fortune des particuliers et du secret des familles, assurent tout à la fois, et la possession des biens, et la tranquillité de ceux à qui ils appartiennent"; s'il est vrai aussi qu'ils "rendent exécutoires les traités qui se passent entre les hommes,

et perpétuent leur mémoire, en rendant authentiques leurs volontés⁷", ces notaires, grâce à la pérennité de leurs écrits, nous ont légué, par-delà les guerres et les traités entre les pays, par-delà les siècles, le pouvoir de retisser, fil à fil, la trame par endroits si ténue de notre histoire.

⁷C. J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 2 vol. (Toulouse: Me Payet imp., 1787).

TERMINOLOGIE NOTARIALE

Quelques définitions

Sauf indication contraire, les énoncés qui suivent sont tirés de C. J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 2 vol. (Toulouse: Me Rayet imp., 1787).

AMORTIR une rente est, de la part du débiteur, éteindre la rente, en faisant le rachat ou le remboursement du sort principal; et, de la part du créancier, c'est le recevoir. Ainsi, on dit qu'un tel à remboursé le fonds et éteint la rente qu'il doit.

AMORTISSEMENT signifie extinction, rachat de quelque dette ou quelque droit.

ANTIPOQUE (voir TITRE NOUVEL).

ARRETEMENT est un BAIL A RENTE par lequel on prend un héritage à rente foncière, ou à bail d'héritage.

BAIL A FERME est celui qui se fait d'un fonds qui de par sa nature produit des fruits, soit par le moyen de la culture, comme les terres, les vignes; ou sans culture, comme un bois taillis, un étang, un pâturage. C'est aussi en quoi, principalement, diffère le bail à ferme, de celui qui se fait des maisons et autres bâtiments qui ne produisent aucun fruit, et qui se donne non à ferme, mais à loyer pour l'habitation ou quelque autre usage.

BAIL A RENTE ou bail d'héritage est un contrat par lequel le propriétaire d'une maison ou d'un héritage se démet et dessaisit entièrement à perpétuité de toute sa propriété et la transfère en la personne du preneur pour en jouir, comme il faisait, moyennant une certaine pension payable par chaque année, soit en argent ou en grains, ou autres espèces. Ce contrat est appelé ARRETEMENT.

CESSION (voir TRANSPORT).

CONCORDAT signifie toutes sortes de conventions qui se font à l'amiable en matière bénéficiaire, pour prévenir ou terminer un procès sur un bénéfice.

CONTROLE DES ACTES (actes passés pardevant notaire) est une formalité qui a pour objet d'établir la vérité et l'authenticité de ces actes et de prévenir les fraudes, les faussetés, suppositions et antidates que les notaires pourraient pratiquer. On convient que les notaires, étant des personnes publiques, rendent un témoignage de la vérité des actes qu'ils passent; mais le contrôle ajoute à ces actes le dernier degré de confiance et d'authenticité. De ce que cette formalité ne sert qu'à renforcer, pour ainsi dire, l'authenticité des actes, il s'ensuit qu'elle n'est requise que pour les contrats qui sont passés dans les lieux où ce renfort est absolument nécessaire pour l'authenticité des actes qui s'y passent.

DECHARGE est une acte par lequel on se désiste des prétentions qu'on peut avoir contre quelqu'un, ou par lequel on déclare que celui qui était chargé des contrats, titres, papiers, ou autres choses, les a rendus.

DENONCIATION action de dénoncer, de déclarer, de publier, de faire connaître.

EXPONCE est une espèce de déguerpissement et abandonnement. C'est un acte par lequel le détenteur d'un héritage chargé de rente ou de redevance foncière, l'abandonne et en fait remise à celui auquel la redevance ou la rente est due.

GROSSE est l'expédition en parchemin d'une obligation ou d'une constitution de rente, ou d'un autre contrat, acte ou jugement, dont la minute est en dépôt dans l'étude du notaire ou du greffier.

MINUTE est l'original des actes qui se passent chez les notaires, et dont il ne peuvent se dessaisir. Elle doit être nécessairement signée de toutes les parties et des notaires. Les actes passés pardevant notaires sont appelés authentiques parce qu'ils ont de l'autorité et qu'ils font foi en justice.

MODERATION réduction, diminution avantageuse. (*Grand Dictionnaire Larousse universel du XIXe siècle, 1867*)

OBLIGATION est un lien de droit par lequel nous sommes obligés à donner ou à faire quelque chose à quelqu'un. Obligation sous seing privé ou passé pardevant notaires est exigible à la volonté du créancier, ou après le jour préfini pour faire le paiement de la somme promise: ce qui fait que le créancier n'en peut pas demander les intérêts, sans préalablement y avoir fait condamner le débiteur pour le terme à venir, à compter du jour de l'assignation sur laquelle le jugement de condamnation sera intervenu: ce qui marque la différence qu'il y a entre une simple promesse ou obligation et un

contrat de constitution de rente, fait sous seing privé, ou passé pardevant notaires, lequel produit des intérêts "ab initio", attendu l'aliénation du fonds qui s'y fait par le créancier.

OBLIGATION A LA GROSSE AVENTURE prêt qu'on fait d'une somme à gros intérêts à celui qui va trafiquer au-delà des mers, à condition que si le vaisseau vient à périr, la dette sera perdue.

PROROGATION signifie une continuation de délai.

PROTET est un acte de sommation faite par un notaire ou sergent à un banquier ou marchand, d'accepter une lettre de change tirée sur lui par un correspondant; ou bien quand le temps du paiement est échu, et que celui qui l'a accepté, est refusant de la payer. Le protêt est alors une sommation faite par un notaire ou un sergent à un banquier ou marchand de l'acquitter. Il y a donc des protêts faute d'acceptation; et d'autres, faute de paiement.

SOMMATION est un acte par lequel on somme et interpelle quelqu'un de faire quelque chose, afin de le constituer en demeure, faute d'avoir satisfait à la sommation.

SOUMISSION DE CAUTION signifie obligation, promesse de payer ou de faire quelque chose, sous les peines portées par les lois, ou exprimées dans l'acte de soumission.

SUBROGATION est une substitution d'une personne à une autre (subrogation personnelle); transmission à une chose des qualités juridiques de celle qu'elle remplace dans un patrimoine ou une universalité (subrogation réelle). (*Le Petit Robert 1, 1987*)

SUBSTITUTION est une institution d'héritier faite au second degré ou autre plus éloigné. Elle se fait ou par des disposition entre-vifs, ou par une disposition de dernière volonté.

Substitution faite par une disposition entre-vifs, est celle qui est faite par une donation entre-vifs, à la charge d'une substitution au profit d'un autre, dont le donataire est chargé. Comme cette substitution est faite par une donation entre-vifs, elle est irrévocable.

Substitution faite par une disposition de dernière volonté, est celle qui est faite par testament, ou par codicille ou par tout autre acte, que l'on déclare ne pouvoir avoir son effet qu'après la mort de celui qui fait la substitution.

TITRE NOUVEL est un acte par lequel celui qui le fait reconnaît qu'il est propriétaire d'un fonds affecté et hypothéqué à une rente due à un tel, et en conséquence promet payer et continuer à l'avenir les arrérages et intérêts. [A La Rochelle, dans les minutes de Rivière et Soullard, plus particulièrement dans le registre 3E 1806, il arrive que ce type d'acte soit désigné "ANTIPOQUE".]

TRANSPORT et CESSION sont des actes qui ont été inventés pour faire passer la propriété des droits et des actions d'une personne à une autre, par le moyen de la signification du transport faite au débiteur. Celui qui fait le transport est appelé cédant; et celui au profit de qui il est fait est appelé cessionnaire.

VIDIMUS est une attestation par laquelle on certifie qu'un acte a été vidimé. Acte certifié conforme. (*Le Petit Robert 1, 1987*)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE-MARITIME

DESBARRES (Étude Bonniot)

Notaire à La Rochelle

SÉRIE 3E /571 - 3E /630

ANNÉES 1713-1757

**INVENTAIRE
DES DOCUMENTS RELATIFS
A LA NOUVELLE-FRANCE**

Pauline Arseneault

sous la direction de

Raymonde Litalien

Archives nationales du Canada

Bureau de Paris

35, avenue Montaigne

75008 PARIS

Printemps 1994

Révisé automne 1995

INTRODUCTION

Cet inventaire des actes du notaire rochelais Desbarres (3E /571 - 3E /630, années 1713-1757)¹, conservés aux Archives départementales de la Charente-Maritime (ADCM), fait suite, tel que prévu par les Archives nationales du Canada (bureau de Paris), à celui des notaires Rivière et Soullard dressé antérieurement. Aussi, pour une description générale du fonds notarial de La Rochelle et de la méthodologie adoptée, le lecteur pourra se référer à l'introduction de l'**Inventaire des documents relatifs à la Nouvelle-France, Rivière et Soullard (Etude Menon), Notaires à La Rochelle, Série 3E /1796 - 3E /1816 Années 1668-1741**², et le cas échéant, à la terminologie notariale (page 241).

Composé de 14 registres et de 44 liasses, formant un volume linéaire d'environ 2,50 m, le fonds Desbarres présente plus de 500 documents liés à l'histoire de la Nouvelle-France qui sont ici répertoriés et analysés. Pratiquement 40% d'entre eux sont constitués d'**actes d'engagement** et de "**rôles d'engagés**". Ces derniers présentent la particularité de comporter l'inscription en un seul acte, établi sur plusieurs jours, de nombreux engagés (avec souvent femme et enfants) soit pour la Compagnie royale des Indes et Compagnie royale d'Occident à destination de la Louisiane; soit pour la Compagnie de l'île Saint-Jean. S'y ajoutent les actes d'engagement habituels recrutant soit un seul individu, soit quelques-uns (six, tout au plus) pour Québec, Montréal, Louisbourg, l'île Royale... Ensemble, ces actes dénombrent plus de 360 engagés.

Viennent ensuite les **protêts** qui forment 10% des actes inventoriés. Desbarres rédige d'ailleurs un nombre considérable de ces sommations issues de lettres de change non acquittées. C'est ainsi, par exemple, que la liasse 3E /597 (année 1725), contient 63 protêts sur les 115 pièces la composant. Rivière et Soullard, par comparaison, n'en dressent qu'un seul.

Autre élément distinctif, ce notaire ne passe aucune "**institution de capitaine**", alors que ses confrères Rivière et Soullard en consignent 160.

Mises à part ces variantes qui, en l'état actuel des choses ne sont que constatées sans être expliquées, les minutes de Desbarres offrent les mêmes types de documents que ceux produits par Rivière et Soullard.

¹3E /571 (cote vacante); 3E /572 - 3E /585: 14 registres; 3E /586 - 3E /629: 44 liasses; 3E /630 (répertoires années 1714-1758).

²P. Arseneault, **Inventaire des documents relatifs à la Nouvelle-France: Rivière et Soullard (Etude Menon), notaires à La Rochelle, Série 3E /1796 - 3E /1816, années 1668-1741**, Archives nationales du Canada (bureau de Paris), 1993, 244 p., texte multigraphié.

Il faut noter, enfin, que les actes du registre 3E /574 (années 1719-1721) ont été "instrumentés" tant par Desbarres que par Soullard fils. Cela explique pourquoi il est resté aux mains de Desbarres bien que ce soit Tardy qui ait acquis, en 1742, l'ensemble des registres et liasses de feu Soullard père et fils (cf. Desbarres, 3E /574, fol. 1, 28 novembre 1718).

L'inventaire tel qu'il est imprimé a été tiré des entrées saisies sur la base de données CDS-ISIS³. Afin d'en faciliter la lecture, tous les codes informatiques ont été supprimés.

En tête des descriptions, chacune correspondant à l'analyse d'un seul acte, sont présentées dans l'ordre: 1) la cote de l'article suivie, s'il y a lieu, du (des) numéro(s) de la pièce ou du folio; 2) la date de l'acte (année, mois, jour).

Dans l'analyse elle-même, le "(s)" placé immédiatement après un patronyme indique qu'il s'agit d'une transcription stricte de la signature de l'intéressé lorsqu'elle diffère de l'orthographe enregistrée par le clerc, cette dernière étant généralement reproduite à la fin de la description sous la rubrique "**Remarque**".

³Mini-micro CDS-ISIS Manuel de référence (version 2.3). Division du développement et de l'application des logiciels. Office des programmes et service d'information. Unesco, 1989, XIV et 290 p.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CHARENTE-MARITIME

BREARD (Etude Filhastre)

Notaire à Rochefort

SERIE 3E XXXIII /58 - 3E XXXIII /73
ANNEES 1707-1734

**INVENTAIRE
DES DOCUMENTS RELATIFS
A LA NOUVELLE-FRANCE**

Pauline Arseneault

sous la direction de
Raymonde Litalien

Archives nationales du Canada
Bureau de Paris
35, avenue Montaigne
75008 PARIS

Printemps 1995

INTRODUCTION¹

Il est avéré que les notaires, de par leur fonction, sont les témoins privilégiés de la société, de son économie et de son évolution, et plus largement de l'histoire et des événements qui la créent. Garants du droit parce qu'ils sont par essence probants (ils constituent en soi "la preuve"), et le cas échéant, exécutoires², les actes notariés comptent sans doute parmi les sources écrites les plus fiables que l'on puisse trouver. Aussi représentent-ils pour le chercheur, notamment historien et sociologue, une précieuse et solide base de références: soit en amont soit en aval de ses travaux, il pourra s'y reporter pour construire, confronter ou mesurer ses hypothèses.

Les Archives nationales du Canada (ANC), après avoir réalisé plusieurs inventaires³ des actes relatifs à la Nouvelle-France dressés par divers notaires de La Rochelle, ont maintenant entamé le dépouillement de ceux faits par-devant les notaires de Rochefort. L'une et l'autre ville ont occupé, chacune à sa manière, une place prépondérante tout au long de l'implantation et du développement des colonies françaises en Amérique du Nord. Les documents figurant aux inventaires prémentionnés le montre en ce qui concerne les entreprises outre-atlantiques des marchands, négociants, armateurs, artisans ou simples individus de La Rochelle (ou via La Rochelle). Mais, jusqu'aux récentes recherches effectuées au profit des ANC, dont l'inventaire qui suit est le résultat

¹Ce texte a, pour une bonne part, fait l'objet d'une communication au colloque GERICO (Groupe d'Etudes et de Recherches sur l'Histoire du Centre-Ouest atlantique), en avril 1995, à Rochefort-sur-mer.

²Pour ces questions juridiques, voir les deux ouvrages d'Alain MOREAU, *Les Métamorphoses du scribe - Histoire du notariat français*, Socapress, Perpignan, 1989, 548 pages; et *La Fonction notarial - Nature/Evolution 1788-1990*, essai, Socapress, Perpignan, 2^{ème} édition, 1991, 193 pages.

³Il s'agit des fonds suivants: Rivière et Soullard (étude Menon), série 3E /1796 - 3E /1816 (années 1668-1741); Desbarres (étude Bonniot), série 3E /571 - 3E 630 (années 1713-1757); Tardy (étude Menon), série 3E /1926 - 3E /1931 (années 1742-1760); Bagard (étude Bonniot), série 3E /378 - 3E /408 (années 1683-1705); Guillemot père et fils (étude Menon), série 3E /1846 - 1861 (années 1688-1758). Ces inventaires ont été entrés dans la base de données CDS-ISIS (Mini-micro CDS-ISIS Manuel de référence, version 2.3. Division du développement et de l'application des logiciels. Office des programmes et service d'information. Unesco, 1989, XIV et 290 p).

partiel⁴, aucun dépouillement systématique des actes des notaires de Rochefort n'avait été mené dans la perspective de l'histoire du Canada.

Cela étant, il faut souligner ici, en manière d'exergue à notre recherche, les travaux essentiels publiés au début des années 1980, par Camille Gabet⁵ qui a inauguré, pour la période correspondant au règne de Louis XIV, l'exploitation des fonds notariaux rochefortais liée à l'étude des relations avec les colonies, dont l'Acadie et la Louisiane.

Les archives notariales de Rochefort produites sous l'Ancien Régime présentent un intérêt certain pour la recherche historique nord-américaine. A cela essentiellement deux raisons interdépendantes. La première, pragmatique, réside dans leur caractère, pour ainsi dire, inédit, inexploré; la seconde, vient du fait que cette période de l'histoire de Rochefort est étroitement imbriquée dans celle des colonies. Il n'est peut-être pas inutile, en effet, de rappeler à l'instar de C. Gabet⁶, que l'une des motivations fondamentales à l'origine de la création du port et à sa suite de la ville de Rochefort⁷ a été la défense et l'approvisionnement de l'outre-mer, l'établissement rochefortais constituant un point stratégique du réseau "métropole-colonies".

⁴Les minutes des notaires Querthon (E /1005, années 1668-1669), Hurtemate 3E XXI /24-29bis, années 1672-1681) et Jeudy (3E XXXIII /74-75, années 1747-1754) ont été précédemment dépouillées. Les pièces sélectionnées ont été entrées dans la base de données CDS-ISIS.

⁵Cf. par exemple: "Les relations de Rochefort avec les colonies d'Amérique sous Louis XIV", Université Francophone d'été Saintonge-Québec, annales 1980, éditions Bordessoules, 1982, p. 55-67;

"Le rôle de Rochefort dans le peuplement et l'approvisionnement de la Louisiane", idem., annales 1979, p. 1-4;

"Les relations de Rochefort avec l'Acadie sous Louis XIV", idem., 1985, p. 67-70.

⁶Qui constatait que "...[la] plupart des historiens du commerce colonial sous Louis XIV, mettant l'accent sur l'importance du trafic des grands ports de Bordeaux, de La Rochelle et de Nantes, ont passé sous silence la vocation coloniale de l'arsenal de Rochefort.", dans "Les relations de Rochefort avec l'Acadie sous Louis XIV", op. cit, p. 67.

⁷Pour une histoire de la création de Rochefort, se référer à l'ouvrage de Martine ACERRA, Rochefort et la construction navale française 1661-1815, thèse en 4 volumes (Université Paris IV Sorbonne), Paris, Librairie de l'Inde éditeur, 1993, tome 1, p. 27-42. De même pour ce qui concerne son histoire démographique, consulter l'étude de Monique LE HENAFF-JEGOU, Rochefort-sur-mer, ville de la Marine, étude démographique 1680-1820, thèse pour le doctorat, Université de Bordeaux III, 5 volumes, 1987.

Rochefort: du notaire seigneurial au notaire royal

Le fonds des actes des notaires ayant exercé à Rochefort au cours des XVII^e et XVIII^e siècles sont, pour la plupart, conservés aux Archives départementales de la Charente-Maritime (ADCM) à La Rochelle. D'après leurs répertoires, les plus anciennes minutes subsistantes ont été instrumentées, de 1653 à 1660, par Léon Molinier, "notaire et tabellion en la baronnie de Rochefort" (E /1005)⁸. Sous la même cote ont également été regroupés trois registres émanant d'un autre notaire: Querthon. Le premier, couvrant les années 1661-1666, contient les minutes que ce dernier a passées en tant que "notaire en la châtellenie de Fouras et de Saint-Laurent-de-la-Prée"; les deux derniers correspondent à celles qu'il a dressées en 1668 et 1669, alors que tout en exerçant dans cette même étendue, Querthon pratique aussi à Rochefort où il est: "notaire de la baronnie de Rochefort"⁹.

Au-delà de cette date, il réduira apparemment ses activités à son fief initial poursuivies jusqu'en 1731. Cela dit, il se peut qu'il ait continué à passer simultanément des actes à Rochefort, mais compte tenu de ce que le répertoire des ADCM fait apparaître une lacune pour les années 1670-1671, il n'est pas possible, par cette source du moins, de le savoir. Quant au Contrôle des actes des notaires et des sous signatures privées (série 2C, ADCM), équivalent à l'actuel enregistrement, qui souvent pour les actes manquants apporte des éclaircissements, il n'est ici d'aucune utilité, n'ayant été créé qu'en 1693 et pour Rochefort, il n'est pas antérieur à 1705.

Indépendamment de ces strictes considérations documentaires, il est vraisemblable que du simple fait de son statut de "notaire seigneurial", devenu obsolète s'agissant de Rochefort érigé en bourg fermé en 1669, Querthon n'avait plus à y exercer en tant que tel. Qui plus est, il lui était sans doute impossible de passer à la fonction de "notaire royal"¹⁰.

⁸En règle générale, les fonds notariaux figurent dans la série 3E. Ici, comme pour un certain nombre d'entre eux déposés aux ADCM avant 1928 qui n'ont pu être rattachés à aucune étude, les actes de Molinier et Querthon ont été classés dans la série E.

⁹Un registre par année. Sur la page de garde du registre de l'année 1668, on peut lire: "Dieu bénisse ma main et conduise(sic) mon oeuvre".

¹⁰En parlant des notaires seigneuriaux, Claude de FERRIERE s'exprime en ces termes:

Il n'est pas possible que ceux qui se font recevoir notaires dans les juridictions subalternes aient toujours les capacités requises pour s'acquitter dignement d'un emploi si important, et en même temps si périlleux; d'ailleurs, les actes qu'ils passent

Succédant à Querthon en 1672, date à laquelle Rochefort est appelée ville; et jusqu'en 1681, c'est Heurtemate (3E XXI /24-29bis), "garde-notes du roy héréditaire", qui est en exercice dans cette cité désormais tout entière vouée à la Marine royale. Viennent à sa suite, Tesson (3E XXXIV /1-12, années 1682-1693) et Gabet (3E XXI /1-12bis, années 1684-1708), chacun "notaire royal".

"Notaire royal" - 1682: voilà, il s'agit de la première attestation de cette mention officielle. Elle vient consacrer, en quelque sorte, le destin de Rochefort. Avant que Colbert décide de faire de ce qui n'était qu'une petite châellenie, un haut lieu de la défense du royaume, Rochefort a pu être naturellement dotée jusque-là d'un notaire nommé par le seigneur du lieu. Mais dès lors que s'y substitut un pouvoir souverain, seul un notariat institué par le roi peut exercer dans la juridiction ainsi créée.

Plus tard, en conséquence de l'établissement du siège royal de justice en 1702, quatre offices sont attribués¹¹. Cette progression numérique des charges notariales correspond évidemment à l'évolution de Rochefort tant sur le plan administratif que démographique¹². Ici, comme ailleurs, les notaires à la fois reflètent l'état de structuration aussi bien sociale qu'économique, et contribuent à son avancement.

font naître une infinité de contestations. Il serait donc à souhaiter qu'il plût au Roi de supprimer tous les notaires subalternes, les Seigneurs n'y perdroient guère, et le public serait à couvert d'une infinité de faussetés et de beaucoup d'autres inconvénients.

La Science parfaite des notaires ou le parfait notaire, Knapen, Paris, 1761, p. 34.

Egalement, Gilles ROUZET, à la suite de Maître Brauchy évoque "...un fossé infranchissable entre les fonctions de notaire seigneurial et celles de notaire royal...". Cf. "La discipline royale sous l'Ancien Régime" dans Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime, études réunies et présentées par Jean J. Laffont, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 1990, p. 62.

¹¹Cf. Série B. 1171-1172 (année 1703) - Juridiction royale de Rochefort (ADCM), les provisions d'office de notaire royal valant de 2 000 livres.

¹²Un édit du mois d'avril 1664, fixait très précisément le nombre des notaires comme suit: 20 notaires par ville capitale de province; 10 dans les autres villes où il y avait un bailliage ou sénéchaussée; 4 dans les villes où il y avait une prévôté; 2 dans les bourgs où il y avait foires et marchés; 1 dans les paroisses au-dessus de "soixante feux". Cf. FERRIERE, op. cit., p. 21.

Aux yeux de cette profession, il est, en outre, aisé d'imaginer l'attrait "des affaires à réaliser" que pouvait constituer l'émergence soudaine d'une ville nouvelle autour de la création du port et de l'arsenal royaux!...

A ce sujet, il serait certainement intéressant d'étudier l'histoire du notariat à Rochefort au moment précis de cette transition et l'évolution qui s'en est suivie, ou disons plutôt, son histoire notariale telle que l'entend Jean L. Laffont¹³, c'est-à-dire: a) l'étude de l'institution juridique; b) de la personne même du notaire, cette "ombre silencieuse", dont parle Marie Bardet¹⁴ et dont l'action est néanmoins essentielle; c) et enfin l'analyse du texte notarié: son contenu et sa forme. Sauf erreur, cette histoire reste à faire. Les quelques données qui précèdent pourraient éventuellement en constituer des jalons.

Les minutes de Bréard, notaire royal à Rochefort
de 1708 à 1734

(3E XXXIII /58 - 73)

Dans le cadre d'une recherche strictement archivistique¹⁵, d'une quête de documents pouvant venir augmenter de façon tangible la connaissance actuelle que nous avons des périodes fondatrices de la civilisation française en Amérique du Nord, il est apparu, à la suite de divers sondages,

¹³ "... - l'histoire du notariat (prise au sens institutionnel et juridique); - l'histoire du (ou des) notaire(s) (au sens prosopographique); - l'étude du "donné notarial". Cf. Jean L. Laffont, "Histoire du notariat ou histoire notariale ? Eléments pour une réflexion épistémologique", dans *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 1990, p. 58.

¹⁴ "Activité notariale en milieu rural à l'époque moderne, essai de réflexion méthodologique", dans *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XVe - XIXe siècles)*, sous la direction de Jean L. Laffont, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 1991, p. 29.

¹⁵ Cette précision a tout son sens dans la mesure où un travail comme celui-ci vise à recueillir systématiquement tous les documents contenant des renseignements, même infimes, liés à la présence française au Canada et territoires avoisinants. En cela, il se distingue de la recherche historique "pure" qui le plus souvent se sert des archives pour étayer une analyse tendant à dépasser les documents eux-mêmes. Ici, il s'agit plutôt d'une démarche qui évoquant celle d'une ethnologue qui, dans la première étape de ses travaux collecte les renseignements, interroge ses informateurs, tente des recoupements, etc.

que le fonds du notaire Jacques Bréard pouvait avantageusement faire l'objet d'un inventaire analytique.

Les années d'exercice de ce notaire, de 1708 à 1734, recouvrent à la fois celles précédant la perte, en 1713, de l'Acadie, Terre-Neuve et la baie d'Hudson, par le traité d'Utrecht, et celles correspondant à la période de la création de Louisbourg et des efforts de consolidation des colonies sauvegardées, le Canada et la Louisiane.

Description du fonds:

D'un volume linéaire de 2,30 m., composé de 16 liasses, le fonds Bréard totalise plus de 4 600 pièces.

De nombreux actes sont en très mauvais état; la détérioration de plusieurs est gravement avancée. Il en résulte, à chaque manipulation, si délicate soit-elle, une déperdition accrue et irrémédiable des données du texte qui tombe littéralement en poussière. Afin de ne pas contribuer à les endommager davantage en détachant ceux qui sont agglutinés les uns aux autres par le travail destructeur, aujourd'hui jugulé, des termites, n'ont été lues que les premières lignes des actes. Pour la plupart, ces documents abîmés se trouvent dans trois liasses:

- i) 3E XXXIII /61 (années 1717-1719), surtout ceux datant de 1719;
- ii) 3E XXXIII /67 (année 1726);
- iii) 3E XXXIII /68 (année 1727).

La liasse initiale du fonds Bréard, 3E XXXIII /58, regroupe les années 1707-1708. Or, il se révèle en fait, par la signature en bas des actes, que c'est René Bougeaud, notaire et arpenteur royal de la ville de Rochefort qui instrumente en l'année 1707, ainsi qu'une partie de l'année suivante. Celui-ci cède ensuite sa charge à Bréard en 1708. En mai de cette année, Bougeaud établit l'inventaire des minutes dressées au cours de son exercice (1703-1708) et qu'il a remises à son successeur; lequel inventaire est inséré dans cette première liasse. Ses minutes accompagnées de celles réalisées par Bréard ont été versées à l'étude Filhastre qui, elle, est déposée aux ADCM depuis 1972.

Notons, enfin, qu'il y a une lacune correspondant aux minutes de l'année 1731. Le chercheur peut éventuellement recourir au Contrôle des actes des notaires et des sous signatures privées (série 2C, ADCM), où sont brièvement indiqués les patronymes des contractants, la nature et la date de la

transaction.

Inventaire:

En regard de l'histoire de la Nouvelle-France, l'inventaire analytique décrit 7,33% du total des pièces que comporte le fonds Bréard.

Contrairement à d'autres notaires, par exemple, l'un de ces confrères, Tayerau l'aîné qui semble s'être spécialisé dans les contrats de mariage, testaments et procurations, la typologie des actes passés par Bréard est très diversifiée. Ainsi, figurent à l'inventaire près d'une vingtaine de types de document classés ci-dessous par ordre d'importance numérique exprimée en pourcentage:

- procurations, dépôts et substitutions de procuration 20,3%
- baux à ferme, à métairie, à rente 9,5%
- inventaires 9,3%
- contrats de mariage, promesse, résiliation 9,3%
- quittances, amortissements, transports 8,7%
- marchés, traités ou ratifications de traités (principalement avec les intendants, Bégon et Beauharnois, et les fournisseurs pour des marchandises - habillement des troupes, vivres, drogues, baïonnettes, bourriques, tente, lit à tombeau - aux colonies) 8,4%
- engagements (Louisiane, île Royale, Antilles¹⁶) 5,8%
- testaments 5,8%
- ventes de maison, terre, charge, bois taillis 5,5%
- constitutions de rente 3,4%
- sommations 1,7%
- obligations 1,4%
- renonciations de succession 0,87%
- créations de société 0,87%
- nominations de tuteur, d'exécuteur testamentaire 0,58%
- apprentissages 0,5%
- arrêté de compte 0,2%
- donation 0,2%.

¹⁶D'une manière générale, cette dernière destination n'entre pas dans le cadre de nos recherches, sauf lorsque les individus en cause (recruteurs ou engagés) peuvent être rattachées, de près ou de loin, à la Nouvelle-France. Ici, il s'agit surtout de Charles de Beauharnois, gouverneur de la Nouvelle-France de 1726 à 1747, qui envoie des engagés à la côte Saint-Domingue travailler sur les habitations acquis par son mariage avec la riche Renée Pays, veuve Hardouineau.

Certes, une telle diversité apporte une multitude de renseignements fort appréciables. Toutefois, pris séparément, on peut aussi estimer que les documents notariés, ayant, comme on leur reproche généralement, les défauts de leur qualité, sont trop fragmentaires et événementiels. Sorte de palliatif à ce caractère morcelé des actes, l'inventaire analytique, par définition, sélectionne, rassemble sous un thème unique une documentation disparate. Ici, outre le dénominateur commun qui est la Nouvelle-France, pris comme champ sémantique pour réunir ces minutes notariales, s'est imposé, au fur et à mesure de leur sélection, un second réseau thématique: la marine et les gens de mer. La majeure partie, en effet, des actes répertoriés concerne des personnalités rattachées à la marine. En cela, la documentation notariale reflète de façon précise la vocation de Rochefort essentiellement axée sur la Marine.

L'omniprésence de celle-ci s'y manifeste, quand ce n'est pas les deux à la fois, tantôt par la "qualité" des contractants eux-mêmes, qui sont officiers, commissaires, soldats, chirurgiens, matelots, charpentiers de la marine, etc..., tantôt elle prévaut de par la nature des actes qu'ils font dresser.

A titre d'illustration, citons la grande famille de Charles Le Moyne de Longueuil et de Chateauguay (arrivé au Canada en 1641 où il mourut en 1685), notamment 2 de ses 12 fils, Le Moyne de Serigny et Le Moyne d'Iberville. A elles seules, ces deux lignées occupent 13% des actes retenus pour l'inventaire. La majorité d'entre eux sont relatifs à celle de Joseph Le Moyne de Serigny et de Loire, né au Canada, qui a été commandant général pour Sa Majesté au pays de la Louisiane et à partir de 1723, gouverneur de Rochefort. Liés pour la plupart à l'acquisition, la gestion, la dévolution de ses biens et autres affaires privées, ces actes témoignent de la dynamique prospérité (pour ne pas dire en ce cas précis, d'une avidité certaine) d'un officier nommé garde-marine à Rochefort en 1686 qui, tout en poursuivant sa carrière militaire, s'enracine en pays rochefortais, comme propriétaire terrien.

Il en est à peu près de même avec son frère aîné, l'intrépide aventurier Le Moyne d'Iberville et d'Ardillières. Capitaine de vaisseau, commandant d'expéditions à la baie d'Hudson, à Terre-Neuve, découvreur de l'embouchure du Mississipi, il s'agit du "plus célèbre fils de la Nouvelle-France", comme l'écrit Bernard Pothier, dans le Dictionnaire biographique du Canada¹⁷. Décédé en 1706, à La Havane, après

¹⁷Cf. Article consacré à ce personnage dans le D.B.C., volume II, Presses de l'Université Laval, p. 405-417.

la sombre expédition de Nevis aux Antilles, les actes le mentionnant se rapportent surtout à ses héritiers et viennent enrichir le dossier complexe de la difficile liquidation de sa succession.

Détail non négligeable, grâce à ces documents, on peut désormais corriger une imprécision quant aux descendants directs de ce personnage contesté et admiré. Jusqu'à présent, les ouvrages historiques et les monographies n'avaient pu les établir, semble-t-il, avec certitude. Or, l'inventaire après décès dressé par Bréard en 1726 (3E XXXIII /67, pièce 31, 12 février 1726) permet d'affirmer qu'à cette date, les enfants vivants issus de l'union de Le Moyne d'Iberville seigneur d'Ardillières avec Marie Thérèse Pollet de La Combe, étaient au nombre de deux filles, prénommées chacune Marie Thérèse et Marie Thérèse¹⁸.

Il y aurait une étude à faire, entre autres par catégories socio-professionnelles, de la clientèle fréquentant les divers notaires de Rochefort à cette époque. Pour n'indiquer que quelques-uns des grands noms de l'histoire maritime, outre les deux intendants Michel Bégon et François de Beauharnois qui faisaient appel à Bréard aussi pour leurs affaires personnels, mentionnons Charles et Claude de Beauharnois, les Vaudreuil, les Legardeur de Tilly et de Saint-Michel, Barrin de La Galissonnière, Des Herbiers de L'Etenduère, Cochon Dupuy Duvivier et la famille Macnemara.

Quant aux minutes de Bréard dont le contenu porte directement sur les activités de la marine, il faut signaler en priorité les marchés, traités (ou leur ratification) contractés par les intendants avec les fournisseurs de marchandises diverses à destination des colonies. Ainsi que le montre l'énumération typologique donnée ci-dessus, ce genre d'acte occupe, à lui seul, plus de 8% de l'inventaire¹⁹. A leur sujet, une remarque s'impose d'emblée. Il semble étonnant que les parties en cause aient éprouvé le besoin de s'adresser au notaire pour faire établir ou ratifier un marché conclu sous signature privée dont l'un des contractants représente une institution officielle, en l'occurrence, le ministère de la Marine, soit l'intendant et associé à lui, le

¹⁸L'aînée est l'épouse du Jean Gaudion de La Vannerie. L'autre contracte mariage avec son cousin, Pierre Joseph Le Moyne, fils de Joseph Le Moyne de Serigny et de Loire, le 6 mars 1728 (3E XXXIII /69, pièce 52). Puis devenu veuf, Pierre Joseph se remarie en 1743, avec Honorée Felicité Anastasie Levequot Des Charriers (contrat passé par Simon, le successeur de Bréard, le 21 décembre 1743, 3E XXXIII /133, pièce 50).

¹⁹Auquel on peut ajouter plus de la moitié des procurations (dépôts et substitutions de procuration) accordées par de nombreux fournisseurs pour recevoir des trésoriers de la marine, le paiement de leurs marchandises.

trésorier général. Tout se passe, comme si, de fait, l'acte notarié constituait une sécurité plus grande, surtout à l'endroit du fournisseur, bien entendu. C'est d'ailleurs peut-être celui-ci qui, en première instance, souhaite bénéficier de cette garantie supplémentaire. L'on sait, d'une part, combien la Marine tardait à régler les sommes dont elle était redevable. D'autre part, l'entente apportant aussi à l'intendant une semblable assurance juridique, les deux parties y trouvent sans conteste leur compte. De par la signature qu'il appose au bas d'une transaction établie par-devant lui, le notaire, à la fois témoin et arbitre, confère à celle-ci une fiabilité irréfragable. C'est en l'acte notarié qu'est placée la confiance des individus. Au-dessus du pouvoir royal, pourrait-on dire.

Il résulte de tout ceci que le fonds Bréard, comme probablement celui de ses confrères, se trouve étroitement associé aux activités du port et de l'arsenal de Rochefort. Cette imbrication apparaît d'ailleurs avec clarté lorsqu'est juxtaposée aux actes notariés, la correspondance de l'intendant avec la Cour ou le ministre de la Marine (sous-série 1E, Archives du port de Rochefort). Les exemples sont nombreux, en voici un. Dans les minutes de lettres de l'intendant François de Beauharnois, le 19 mars puis le 13 avril 1720 (1E - 349, pièces 69 et 93) est évoqué le traité fait avec un certain Bonneau, de La Mothe-Saint-Héray, pour la fourniture de 1 800 quintaux de farine destinés à l'île Royale. En consultant les actes notariés pour cette même année, on y découvre, datée du 7 juillet (3E XXXIII /62, pièce 198), la ratification du traité et les termes de ce dernier qui complètent valablement les brefs renseignements fournis dans la correspondance .

Dans d'autres cas, au contraire, c'est la sous-série 1E qui apporte des précisions très utiles en regard des documents du fonds Bréard. Il s'agit surtout d'actes où sont consignés des noms de navires sans autre indication quant à leur destination qu'un parfois sibyllin "voyage au long cours". La consultation de la sous-série 1E, permet fréquemment de déterminer vers quelles colonies partaient hommes, marchandises et navires.

En cela, les actes des notaires rochefortais présentent une différence assez nette d'avec ceux de La Rochelle du fait que ces derniers donnent, dans presque tous les cas de figure, les destinations que ce soit pour des individus faisant rédiger au préalable un testament, une procuration; que ce soit pour des vivres, achetés ou vendus réservés aux colonies; ou que ce soit les vaisseaux eux-mêmes. Est-ce par négligence que ces renseignements ne sont pas fournis? Pas nécessairement. Les termes passés sous silence sont peut-être tout simplement révélateurs d'un état de fait et, par là, d'un état d'esprit, bien spécifique à la

ville colbertienne. La démographie de Rochefort est très fluctuante, sa population largement flottante. Les départs, les déplacements sont inhérents à la vie quotidienne scandée par les besoins de la marine. Compagnies, régiments, troupes, équipages, hommes d'ouvrage, ils sont gens en mouvance. Tantôt vers les Iles, tantôt pour Louisbourg, la Louisiane... ils s'embarquent. Sans toujours connaître à l'avance leur destination coloniale précise, ils savent néanmoins qu'ils prennent la mer pour un voyage qui durera longtemps et qui sera dangereux. Les non-dits du texte notarial pourraient traduire, en un sens, ce point de rupture devant l'impondérable. Seule certitude, les actes que le notaire instrumente garantissent à ces hommes "toujours-déjà" en partance que là où leur volonté a le pouvoir de s'exercer, elle sera respectée.

Plus concrètement, il faut souligner, à la lumière de la sous-série 1E, que préalablement à chaque expédition, la variabilité des décisions prises successivement étaient chose habituelle pour l'intendance de la marine: retards des fournitures, des fonds, fret excessif, mauvais temps, levée incomplète de matelots, de soldats, navire hors d'état de naviguer, nouvelles affectations, hostilités... Devant tant d'aléas, il était difficile pour quiconque d'être très précis. A toutes ces justifications, ajoutons que pour des raisons de sécurité stratégique, certaines missions navales devaient restées secrètes.

Si les actes des notaires rochellais des XVII^e et XVIII^e siècles font ressortir, en particulier, l'activité commerciale de leur ville, ceux de Bréard à Rochefort évoquent le rôle maritime de guerre de cette dernière: assurer la défense du pays, protéger et approvisionner les colonies, notamment celles de la Nouvelle-France.

Si ce phénomène de miroir, d'équivalence entre la nature d'une société et son activité notariale se signale au cours des premières années d'existence de Rochefort, et comme nous l'avons remarqué plus haut, davantage par son absence - justifiée, la situation est tout autre en ce début XVIII^e, alors que s'organise, sur les fondements d'une institution de l'Etat - la Marine, un système de relations économiques et sociales avec un tissu urbain sous-jacent.

De façon concomittante, pendant que se mettent en place, dans l'arsenal, les éléments visant à faire "fonctionner" les possessions coloniales, en assurant un plus grand trafic maritime, apparaît progressivement une structure civile. Ainsi, de part et d'autre de l'océan, à l'expansion du site charentais répond un certain, quoique momentané, essor des colonies. Les actes du notaire Bréard en marquent les vraies résonnances humaines.